

AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE

**DELIBERATION N° 91-33 DU 5 NOVEMBRE 1991
RELATIVE AU SEUIL DE PERCEPTION DES REDEVANCES
DE PRELEVEMENT**

Le conseil d'administration de l'Agence Seine-Normandie,

Vu la délibération n° 91-13 en date du 4 juin 1991 portant sur la définition des redevables au titre du prélèvement et de la consommation d'eau et sur les modalités de la détermination de l'assiette.

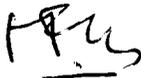
DELIBERE

ARTICLE 1 : Seuil de perception

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 91-13, les redevances pour prélèvement et consommation d'eau pour un même redevable ne sont pas perçues si le montant total au titre d'une année est inférieur au seuil fixé ci-après :

1992	3.000 F
1993	3.300 F
1994	3.630 F
1995	4.000 F
1996	4.400 F

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence



Pierre-Frédéric TENIERE-BUCHOT

Le Président du
Conseil d'Administration



Christian SAUTTER